

# COMPTE-RENDU

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2022

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Yves CYRILLE, maire.

ETAIENT PRÉSENTS : CYRILLE Yves, Maire, TANNE Isabelle, LE BORGNE Alain, GRANDJEAN Fabienne, L'HUILLIER Marta, MARHIC Marie-Françoise, DUBRAY Jérôme, LE VOURCH Olivier, ILY Damien, GUILLOU Emma, CROGUENOC Betty, ARNAUD Philippe, LELOUP Thibaud

ABSENTS : KEROMNES Gilbert qui a donné procuration à GRANDJEAN Fabienne, FLOCH Jean-Luc qui a donné procuration à MARHIC Marie-Françoise, TOMAS Jean-Christophe qui a donné procuration à DUBRAY Jérôme, LE HIR Stéphanie qui a donné procuration à GUILLOU Emma, THOMIN Mélanie qui a donné procuration à LE BORGNE Alain, CHARDOT Corinne qui a donné procuration à LELOUP Thibaud.

### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Mme L'HUILLIER Marta, secrétaire de la présente séance.***

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MAI 2022

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal en date du 25 mai 2022 est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du 25 mai 2022.***

### 2022-29 RENOVATION ET EXTENSION DE L'ECOLE PUBLIQUE : MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Par délibération en date du 4 mars 2021, le conseil municipal approuvait le projet de rénovation de l'école publique. Suite à la validation du programme de travaux et du coût prévisionnel de l'opération, en séance du 14 décembre 2021, un appel d'offres a été lancé afin de sélectionner une équipe de maîtrise d'œuvre.

Après avoir procédé à la publicité réglementaire au vu de l'enveloppe de travaux déterminée à 1 200 000 € HT, la commune a reçu 11 dossiers de candidature. 5 candidatures ont d'emblée été exclues, l'équipe ne comptant pas de paysagiste, alors que le règlement de consultation le spécifiait. Les 6 candidatures restantes ont fait l'objet d'une analyse conformément aux critères fixés dans le règlement de consultation. Puis 3 candidats ont été auditionnés.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,***

- ***Choisit comme maître d'œuvre l'équipe composée par les sociétés O'Architecture, MOOP Ingénierie, SECOBA, ATIS et Hugo Champion, dont le montant d'honoraires total de l'équipe s'élève à 8,87 % du coût provisoire, soit 120 800 € HT.***
- ***Autorise le Maire à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable se rapportant à l'objet de la présente délibération.***

## 2022-30 TARIFS COMMUNAUX A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022

Chaque année, il est proposé aux membres du conseil municipal de réviser les tarifs communaux.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission finances,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **Adopte les tarifs municipaux présentés ci-dessous**

Restauration scolaire	2021		2022	
	Enfants domiciliés dans la commune	Enfants non domiciliés dans la commune	Enfants domiciliés dans la commune	Enfants non domiciliés dans la commune
1er et 2ème enfant	3,49 €	6,12 €	3,49 €	6,12 €
3ème enfant	2,83 €		2,83 €	
personnes extérieures	6,12 €		6,12 €	

### **CONCESSIONS AU CIMETIERE (2 m<sup>2</sup>)**

DUREE	TARIF
30 ans	110 €
50 ans	200 €

### **EMPLACEMENTS AU COLOMBARIUM (CAVEAU)**

DUREE	TARIF
15 ans	600 €
30 ans	960 €

PHOTOCOPIES		
Noir et blanc	21 x 29,7 (recto)	0,20 €
	21 x 29,7 (recto verso)	0,40 €
	42 x 29,7 (recto)	0,40 €
	42 x 29,7 (recto verso)	0,80 €
Couleur	21 x 29,7 (recto)	0,50 €
	21 x 29,7 (recto verso)	1,00 €

CADASTRE		
Extrait de plan		0,50 €

BIBLIOTHEQUE		
Famille (gratuité 1ère année)		22,00 €
Individuel		17,00 €
Etudiant, demandeur d'emploi		10,00 €
- 18 ans et assistantes maternelles		gratuit
Estivants		5 €/mois + 50 € de caution
Pénalité de retard		1 € par rappel
Carte perdue		2 €

CAPTURE D'ANIMAUX EN DIVAGATION		
Capture		70,00 €
Frais de garde		10 € / jour
Les frais de vétérinaire		Prix coûtant

VENTE DE BOIS		
La corde soit 3 stères		180 €
La corde soit 3 stères (bois de qualité inférieure)		100 €
La corde soit 3 stères de bois vert et non fendu (possibilité de livraison à partir de 2 cordes)		140 €

LOCATION PANNEAUX DE VOIRIE		
Caution		75 €

LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE		
La journée		150 €
Le week-end		250 €

LOCATION D'UNE SALLE DE REUNION		
La réservation (tarif unique)		50 €

LOCATION DU MOBILIER		
Table		2 €
Chaise		0,50 €
Caution		100 €

COULOIR DE CONTENTION		
Utilisateurs hors hanvec		75 €

LOCATION SALLE DU CLUB DU TEMPS LIBRE		
(café d'enterrement)		25 €

	Salle entière			
	avec office		sans office	
	1 jour	week-end	1 jour	week-end
Particuliers hanvécois + associations hors 25 week-ends	350 €	450 €	250 €	350 €
Entreprises de la commune	375 €	475 €	300 €	400 €
Associations hors Hanvec				
Entreprises hors commune + syndicats	450 €	650 €	375 €	500 €

1/2 salle			
avec office		sans office	
1 jour	week-end	1 jour	week-end
250 €	350 €	200 €	300 €
275 €	375 €	225 €	325 €
350 €	500 €	275 €	400 €

MENAGE DE LA SALLE ANNE PERON	
Salle entière	100 €

1/2 salle	
	75 €

CAUTION	
Ménage Salle entière	100 €
Dégâts	1 000 €

Ménage 1/2 salle	
	75 €

EN CAS DE CASSE OU PERTE		
Chaise		65 €
Table ronde		770 €
Table 1/2 lune		430 €
Table rectangulaire		360 €

	Enfants domiciliés dans la commune			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
La 1/2 heure : garderie matin et garderie soir au-delà de 17h30	0,90 €	0,95 €	1,00 €	1,12 €
Forfait 16h30 - 17h30 (goûter inclus)	2,31 €	2,43 €	2,56 €	2,81 €
Pénalité (départ après 19h)	5 €			

	Enfants domiciliés dans la commune			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
La 1/2 heure : garderie matin et garderie soir au-delà de 17h30	0,50 €	0,95 €	1,00 €	1,12 €
Forfait 16h30 - 17h30 (goûter inclus)	1,00 €	2,43 €	2,56 €	2,81 €
Pénalité (départ après 19h)	5 €			

	Enfants non domiciliés dans la commune			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
La 1/2 heure : garderie matin et garderie soir au-delà de 17h30	1,35 €	1,42 €	1,49 €	1,64 €
Forfait 16h30 - 17h30 (goûter inclus)	3,14 €	3,35 €	3,53 €	3,88 €
Pénalité (départ après 19h)	5 €			

	Enfants non domiciliés dans la commune			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
La 1/2 heure : garderie matin et garderie soir au-delà de 17h30	1,35 €	1,42 €	1,49 €	1,64 €
Forfait 16h30 - 17h30 (goûter inclus)	3,14 €	3,35 €	3,53 €	3,88 €
Pénalité (départ après 19h)	5 €			

	JOURNEE avec repas			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
1 enfant	14,09 €	14,86 €	15,65 €	17,30 €
à partir du 2ème enfant	7,64 €	8,06 €	8,39 €	9,33 €

	JOURNEE avec repas			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
1 enfant	8,00 €	14,86 €	15,65 €	17,30 €
à partir du 2ème enfant	8,00 €	8,06 €	8,39 €	9,33 €

	JOURNEE sans repas			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Par enfant	10,83 €	11,49 €	12,05 €	13,30 €
à partir du 2ème enfant	6,70 €	7,07 €	7,43 €	8,20 €

	JOURNEE sans repas			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Par enfant	6,00 €	11,49 €	12,05 €	13,30 €
à partir du 2ème enfant	6,00 €	7,07 €	7,43 €	8,20 €

	1/2 JOURNEE avec repas			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Par enfant	10,05 €	10,60 €	11,15 €	12,34 €

	1/2 JOURNEE avec repas			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Par enfant	5,00 €	10,60 €	11,15 €	12,34 €

	1/2 JOURNEE sans repas			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Par enfant	6,93 €	7,33 €	7,71 €	8,53 €

	1/2 JOURNEE sans repas			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Par enfant	4,00 €	7,33 €	7,71 €	8,53 €

	SEJOURS : LA JOURNEE			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Par enfant	23,52 €	24,83 €	26,14 €	28,75 €

	SEJOURS : LA JOURNEE			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Par enfant	16,00 €	24,83 €	26,14 €	28,75 €

	Supplément sortie à la demi-journée			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Par enfant	3,66 €	3,86 €	4,07 €	4,47 €

	Supplément sortie à la demi-journée			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Par enfant	3,66 €	3,86 €	4,07 €	4,47 €

	Supplément sortie à la journée			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Par enfant	7,32 €	7,73 €	8,13 €	8,95 €

	Supplément sortie à la journée			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Par enfant	7,32 €	7,73 €	8,13 €	8,95 €

## 2022-31 FIXATION DES LOYERS DE LA MAISON DE SANTE

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 20 juin 2018, le conseil municipal a fixé les loyers de la maison de santé à hauteur de 1 928,50 € pour la SCM des docteurs PANN et KERVELLA, et de 571,50 € pour la SCM du cabinet infirmier.

Par délibération en date 17 décembre 2019, le conseil municipal a décidé d'appliquer une révision triennale aux loyers. Les loyers ont donc été révisés en juillet 2021. Compte-tenu de l'augmentation appliquée, les médecins et les infirmières ont demandé à ce que les loyers soient figés, et que la révision soit annulée.

Par délibération en date du 14 décembre 2021, le conseil municipal a décidé de ne pas appliquer en 2021 la révision triennale.

Un bail professionnel doit comporter une clause de révision du loyer, annuelle ou triennale. Avant chaque période de révision, le conseil municipal peut décider de ne pas appliquer la révision du loyer.

Aussi, pour davantage de simplification, il est proposé de rétablir la révision annuelle du loyer et, compte-tenu du bilan financier de l'opération de construction de la maison de santé, de ne pas appliquer la révision annuelle en juillet 2022.

***Le Conseil municipal,***

***Vu l'avis favorable de la Commission finances à l'unanimité,***

***Après avoir délibéré à l'unanimité,***

- ***Décide d'établir un avenant aux baux professionnels de la SCM des médecins et de la SCM du cabinet infirmier afin de rétablir la révision annuelle des loyers (article 7). Il est entendu qu'en cas de révision du loyer, le dernier indice connu à la date de l'indexation sera comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente, même en cas de non application de la révision l'année précédente.***
- ***Autorise le maire à signer l'avenant aux deux baux professionnels.***
- ***Décide de ne pas appliquer la révision des loyers en cette année 2022.***

#### **2022-32 PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE STE-JEANNE-D'ARC**

Pour mémoire, l'école Sainte Jeanne d'Arc a reçu un acompte de subvention en début d'année pour un montant de 30 000 € dans l'attente de la détermination du coût moyen d'un élève de l'école Per-Jakez-Helias, pour l'année 2021.

Pour la participation 2022, le coût moyen d'un élève scolarisé en école primaire est fixé à 888,70€.

Avec un effectif total de 75 élèves de plus de 3 ans résidents sur Hanvec (27 maternelles et 48 élémentaires) à la rentrée scolaire 2021-2022, le montant total de la subvention se porte ainsi à 66 652,50 €.

Le solde de la subvention à verser s'élève donc à 36 652,50 €.

***Le Conseil municipal,***

***Vu l'avis favorable de la Commission finances à l'unanimité,***

***Après en avoir délibéré à la majorité (1 vote contre – CHARDOT Corinne),***

- ***Autorise le versement du solde de la participation aux frais de fonctionnement de l'école Sainte Jeanne d'Arc pour un montant de 36 652,50 €.***

#### **2022-33 LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT BOTFRANC**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,

Considérant que la portion de chemin rural située au lieu-dit Botfranc n'est plus utilisée par le public : une partie du chemin rural, d'une contenance cadastrale approximative de 1 000 m<sup>2</sup>, est intégrée dans la parcelle agricole section B n°787. Le tracé du chemin a donc disparu.

Considérant l'offre faite par Monsieur Gilbert CREIGNOU en date du 6 décembre 2021 d'acquérir ledit chemin,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (une abstention ARNAUD Philippe),***

***- Constate la désaffectation du chemin rural mentionné sur le plan cadastral disposé en annexe de la présente délibération,***

***- Lance la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,***

***- Autorise le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.***

Département :  
FINISTERE

Commune :  
HANVEC

Section : B  
Feuille : 000 B 04

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 30/06/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

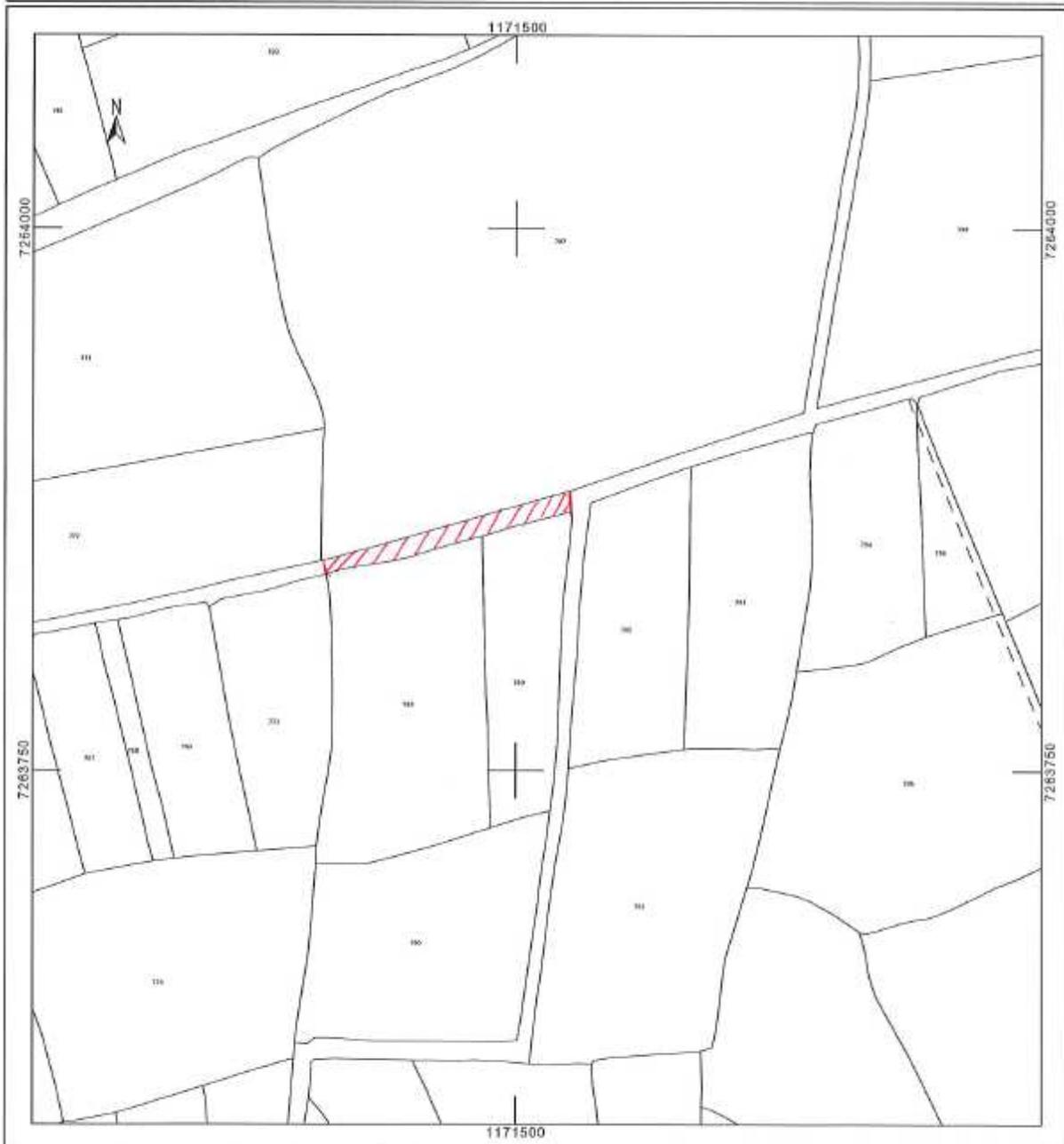
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF de BREST  
Pôle Topographique et Gestion  
Cadastrale 1, Square Marc Sangnier  
29803  
29803 BREST CEDEX 9  
tel. 02 98 80 89 22 - fax  
ptgc.finistere.brest@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



## **2022-34 DELIBERATION RELATIVE A LA PUBLICITE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE**

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité d'adapter au préalable le site Internet de la commune afin d'optimiser la publication sous forme électronique des actes,

***Le Conseil municipal,***

***Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission voirie,***

***Après en avoir délibéré à l'unanimité,***

- ***Choisit la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : publicité par affichage dans le sas d'entrée de la mairie.***
- ***Dit que cette mesure sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.***

## **2022-35 RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES RELEVANT DE LA COMPETENCE « MOBILITES »**

La compétence « mobilités » a été transférée à la Communauté d'Agglomération avec prise d'effet au 1er juillet 2021.

Les services publics concernés par ce transfert sont :

- Le service Ar Bus (transport urbain de voyageurs) de la Ville de Landerneau ;
- Le service Ti Vélo (location de vélos électriques courte durée) de la Ville de Landerneau.

Ces deux services font ainsi l'objet d'un transfert de charges à la Communauté.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées » (CLECT) s'est réunie les 16 et 30 mars 2022 pour travailler sur les modalités d'évaluation de la compétence « mobilités ».

La CAPLD a transmis le rapport de la CLECT, joint à la présente délibération, le 17 mai 2022. Les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour émettre un avis. A défaut, l'avis sera réputé favorable.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,***

- ***Approuve le rapport de la CLECT établi suite au transfert de la compétence « mobilités ».***

### **2022-36 DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTION**

Les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote. Ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de trois manières :

- Soit l'agent « récupère » le temps de travail effectué ;
- Soit il perçoit des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles à celles-ci ;
- Soit pour l'agent qui n'est pas éligible aux IHTS, il perçoit l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE).

Ainsi, lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des IHTS, les intéressés peuvent bénéficier d'une « indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ».

Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Toutefois, seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir. Le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels. Les conditions d'attribution sont également déterminées par l'organe délibérant. Le montant de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Par délibération en date 27 juin 2014, le conseil municipal mettait en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et fixait le coefficient à 3.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **Maintient l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont également étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.**
- **Applique un coefficient de 8. A noter que le montant de référence pour le calcul est celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie.**
- **Dit que conformément au décret n° 91-875, le maire fixe les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E., que le paiement de cette indemnité est effectué après chaque tour de consultations électorales, que l'autorité territoriale procède aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.**

### **QUESTIONS ORALES**

Question posée par le groupe minoritaire

Lors du séminaire des élus de la CAPLD du 18/06/22 l'Agence d'Urbanisme Adeupa a présenté ses conclusions sur les transitions démographique, écologique et foncière pour notre territoire. Les questions de l'habitat et du logement (vieillesse de la population), de l'accès à la ressource en eau (dérèglement climatique et perturbation du cycle de l'eau), de l'artificialisation des sols (perte de biodiversité, climat, alimentation) ont été plus particulièrement développées.

D'autre part la présentation du PCAET de la communauté d'agglomération a confirmé la nécessité d'engager un programme de sensibilisation et de formation à la fois pour les élus, les agents territoriaux et plus largement pour l'ensemble des citoyens.

Quelle stratégie proposez-vous pour mieux répondre à ces questions au niveau communal ?

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.